



MAIRIE DE ROUEN

Cahier des charges pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'une patinoire sur l'Esplanade Marcel Duchamp

Objet

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une patinoire, Esplanade Marcel Duchamp à Rouen.

A Rouen, nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public en dehors des marchés sans une autorisation délivrée par le Maire de Rouen à titre précaire et révocable. En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Surface occupée

La surface autorisée correspond à un emplacement situé sur l'Esplanade Marcel Duchamp sur une zone de dimensions suivantes : 20,00 x 14,00 mètres. Une attention particulière sera à accorder à l'œuvre artistique (mobile Alexander Calder) positionnée à proximité de la surface autorisée qu'il conviendra de ne pas dégrader.

Caractéristiques souhaitées

- La surface de la patinoire ne devra pas être inférieure à 200 m²,
- La patinoire sera composée d'un tapis synthétique ou glacier et d'un espace d'accueil pour le public,
- Elle devra être décorée aux couleurs de Noël.

Dates & horaires

La patinoire sera autorisée à fonctionner tous les jours du 25 Novembre 2020 au 3 Janvier 2021 de 10h00 à 20h00.

Le montage de la patinoire sur l'emplacement sera autorisé à partir du 19 novembre 2020 et le démontage devra se faire **impérativement** dès la fin de l'opération Rouen Givrée à partir du 4 janvier 2021. Aucune prolongation ne sera possible sans l'accord préalable de la Ville de ROUEN.

Mutations

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée.

Conditions d'exploitation

La Ville de Rouen fournit à la personne autorisée un emplacement non équipé.

En énergie :

L'équipement est à la charge du commerçant autorisé ainsi que l'alimentation en énergie. Pour cette dernière, la demande de raccordement est à faire auprès du fournisseur d'énergie.

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être exécutées sur le domaine public que si le commerçant dispose d'une autorisation d'exploitation du domaine public délivrée par l'administration municipale.

La patinoire doit être alimentée directement par le réseau public de distribution avec un branchement basse tension. Le raccordement doit être effectué par le distributeur d'énergie choisi par le titulaire de l'emplacement, il est à sa charge. Le matériel de branchement sur le réseau situé en amont du compteur d'énergie doit être conforme à la norme NFC 14-100 et comprend notamment un disjoncteur de branchement conforme à la norme NFC 62-411. Le compteur d'énergie est fourni par le distributeur d'énergie.

L'installation électrique de la patinoire située en aval du compteur d'énergie doit être conforme à la norme NFC 15-100. Elle doit comporter un réseau général de protection auquel sont raccordées toutes les masses métalliques. Elle doit être protégée contre les surintensités et doit assurer la protection des personnes contre les chocs électriques conformément aux spécifications des articles 711 et 411 de la norme NFC 15-100. La protection contre les contacts indirects par coupure automatique devra être obtenue par la mise en place de dispositifs à courant différentiel résiduel de haute sensibilité. La sensibilité des disjoncteurs différentiels sera réglée sur 30 mA.

Si l'alimentation électrique de la patinoire nécessite l'utilisation d'une ligne électrique aérienne provisoire, celle-ci doit être située à une hauteur suffisante pour rester hors de portée du public, cette hauteur ne doit pas être inférieure à 6 mètres en cas de traversée de chaussée. L'utilisation des arbres, du mobilier urbain ou des façades de bâtiment comme support ne peut se faire qu'après autorisation de la Ville ou des propriétés riveraines.

Les parties des câbles électriques accessibles ne doivent pas constituer un danger ou un obstacle pour les personnes, ils doivent être protégés contre les contraintes mécaniques et installés dans des passe-câbles extérieurs.

Le raccordement de la patinoire ne devra pas nécessiter de travaux de voirie.

Le titulaire de l'emplacement doit assurer le maintien en conformité et en bon état de son installation électrique pendant toute la durée d'exploitation, il ne doit déplacer aucune partie du branchement par rapport à son emplacement initial et il doit prévenir son distributeur d'énergie en cas de constat de sa part d'anomalie ou de dégradation survenant sur le branchement.

L'entretien de toutes les installations électriques, dont notamment l'entretien du coffret d'alimentation électrique le reliant au réseau de distribution, l'entretien des différentes protections et celui des câbles d'alimentation électrique apparents, la consommation des fluides est exclusivement à sa charge.

Il demeure dans le cas responsable de tous les dommages sur son emplacement et ses abords, et notamment de l'œuvre artistique conservée sur la place.

Les motifs lumineux comportant des accessoires en matériau inflammable (catégorie M4 et M5) sont interdits.

Le ou les groupes froids devront répondre à la norme ISO 9001. Le produit utilisé pour le fluide frigorigène (glycol) doit respecter l'environnement (certificat à l'appui), ne pas produire de perte de fluide frigorigène à la vidange. Pour entreposer le fluide réfrigéré, la cuve doit être compacte et en excellent état ne laissant aucun doute sur un éventuel risque de fuite.

Enfin, en raison de la proximité du site avec le Musée des Beaux-Arts, les groupes froids seront contrôlés régulièrement et devront être insonorisés pour ne pas excéder 65Db.

A la fin de l'exploitation, le titulaire de l'emplacement doit faire effectuer la dépose du raccordement (mise hors tension) de son branchement par son distributeur d'énergie. Il doit procéder à la dépose de tous les câbles électriques ayant servi à son alimentation électrique.

En sécurité :

Le titulaire n'utilisera que des matériels conçus et construits de manière à ne pas présenter de risques pour les personnes.

L'autorisation d'implantation de la patinoire sera subordonnée à la présentation des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité, d'une déclaration établie par le titulaire précisant qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son attraction est maintenue en bon état, ainsi que de tout document justificatif de cette déclaration.

Le calage de la patinoire et son plancher devra être réalisée dans les règles de l'art et de sécurité conforme à la norme NF EN 13 814. Les cales utilisées devront être saines, jointives et chaque couche devra être croisée avec la précédente. La hauteur du calage devra être inférieure à la longueur minimum de la surface de calage.

Sur le domaine public :

Tous les appareils de signalisation, les bouches de ventilation, bouches à clef des réseaux de distribution d'eau et de gaz et l'ensemble du mobilier urbain doivent rester dégagés et libres d'accès pendant la période d'exploitation.

Les arbres, le mobilier urbain et les façades de bâtiment ne doivent pas servir de support, aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer l'installation sans autorisation.

L'installation ne doit pas entraver la circulation des piétons et des véhicules. Les voies échelle pompier, les terrasses et l'accès vers les immeubles doivent être dégagés afin de rester accessibles aux usagers.

Contraintes techniques du site :

L'Esplanade Marcel Duchamp n'étant pas accessible aux véhicules et la dalle ne pouvant supporter la circulation d'engins lourds, il conviendra de prévoir le déchargement des structures sur une voie de circulation qui nécessitera la prise d'un arrêté de circulation générale aux droit des interventions.

Domanialité

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de la Ville de Rouen.

L'implantation de la patinoire par le titulaire sera subordonnée au paiement préalable d'un droit de place fixé par Décision du Maire en cours, d'un montant de 0,162€ par m² et par jour d'occupation,

dont la somme devra être acquittée auprès de la régie de recettes du service Foires et Occupations Commerciales.

Tenue de l'emplacement

Le titulaire de l'emplacement doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué (localisation de l'emplacement, surface et activité autorisées).

Le positionnement de l'emplacement sur le domaine public se fait conformément au lieu d'implantation figurant sur l'autorisation.

De façon générale, le titulaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes.

Il doit suivre toutes éventuelles prescriptions techniques des agents de l'administration concernant son positionnement sur le domaine public.

Le changement d'activité exercée, sans autorisation préalable de l'administration, rendra passible le titulaire de l'emplacement de l'une des sanctions prévues au présent cahier des charges.

Le titulaire de l'emplacement doit indiquer de manière lisible sur son emplacement ses, nom, prénom et numéro de registre du commerce et des sociétés. Il doit afficher de manière visible de l'extérieur son autorisation d'occupation du domaine public, sa photo et sa carte de titulaire, ainsi que les tarifs pratiqués.

Il doit maintenir son mobilier propre. Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de tout type ne doivent apparaître sur, ou à proximité de l'emplacement (l'installation est éclairée, les lumières ne doivent pas être clignotantes ou éblouissantes).

Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues au présent cahier des charges.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.

Durant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que tout matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

Mesures exceptionnelles dues à la crise sanitaire du COVID 19

Le titulaire de l'emplacement devra se conformer aux obligations fixées par le Préfet et le Maire concernant les mesures dues à la crise sanitaire du COVID 19. A cet effet, il prendra les dispositions nécessaires (accès à du gel hydro-alcoolique, port obligatoire du masque, respect des jauges maximales, distanciation physique) dictées par l'arrêté Préfectoral en vigueur. En vertu des pouvoirs de police du Maire, le Maire pourra interdire l'exploitation de la patinoire par arrêté municipal ou subordonner le titulaire au respect des mesures sanitaires obligatoires, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.

Stationnement

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement attribué. Le stationnement de camions, réserves ou remorques est interdit en dehors des périodes de montage et démontage.

Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations.

Ils doivent donc communiquer au bureau des activités commerciales sur l'espace public une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile de l'année en cours.

Date limite de réception des offres

Les offres devront nous parvenir **avant le 30 octobre 2020 à 12h00**, à l'adresse suivante :

Ville de Rouen
Direction des Manifestations Publiques
Place du Général de Gaulle - CS 31402
76037 Rouen Cedex
manifestationspubliques@rouen.fr

Les offres peuvent être transmises **par mail avec accusé de réception**, par courrier avec accusé de réception ou déposées à l'adresse indiquée.

Pièces de l'offre

Le candidat devra transmettre une proposition qui devra comporter les éléments suivants :

- une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile
- Un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois
- des références professionnelles sur ce type d'organisation d'évènements
- Une ou plusieurs photos de la patinoire qui sera proposée
- Un plan d'implantation avec les dimensions sur le site
- Un certificat de conformité de moins de 3 ans par un organisme agréé
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Le cas échéant, la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'attestation de vérification des extincteurs en cours de validité durant la période de l'installation
- La nature juridique de la société qui exploite la structure ainsi que le nom, prénom, adresse exacte de l'exploitant
- La nature, le type de patinoire proposé, ses dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris), son poids et la répartition de ce dernier sur chaque point d'ancrage par mètre carré.

Critères de choix des offres

Le projet sera apprécié au regard des critères suivants :

- Qualités esthétiques et techniques de la patinoire (40%)
- Positionnement dans l'environnement et respect du site historique (40%)
- Conditions tarifaires proposées par l'exploitant au public (20%)

Visite possible du site en prenant contact auprès de la Direction des Manifestations Publiques
(Vincent ROSSIGNOL – 06.03.38.20.54)